



Paris, le 22 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n°MDS-2013-154

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au comportement déplacé d'un policier à l'égard d'une de ses collègues

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Police nationale – comportement déplacé – manquement

Synthèse : Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative au comportement d'un policier à l'égard d'une de ses collègues, le 12 juin 2012, au commissariat de SAINT PIERRE :

- constate que le sous-brigadier J.-N. D. a commis un manquement à la déontologie de la sécurité,
- constate que le sous-brigadier J.-N. D. a été sanctionné en raison du manquement constaté.



Paris, le 22 juillet 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-154

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de déontologie de la Police nationale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire, conduite par le parquet de Saint-Pierre n° 12170000026, de la procédure de la Direction départementale de la Sécurité Publique, ainsi que du rapport rédigé par le chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre ;

Saisi par Mme R. T. du comportement du sous-brigadier J.-N. D à son encontre ;

- constate que le sous-brigadier J.-N. D. a commis un manquement à la déontologie de la sécurité,
- constate que le sous-brigadier J.-N. D. a été sanctionné par sa hiérarchie en raison du manquement constaté ;

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au Ministre de l'Intérieur.

Dominique BAUDIS

Défenseur des droits

> LES FAITS

Le 12 juin 2012, au commissariat de SAINT PIERRE (97418), le sous-brigadier J.-N. D. a eu des gestes inconvenants envers la réclamante, Mme R. T., adjoint administratif à la police nationale.

Ainsi, selon la réclamante, alors qu'une ambiance détendue régnait dans le commissariat, le sous-brigadier J.-N. D. a touché le sein droit de Mme R. T. en lui déclarant : « il n'y a pas de silicone là-dedans ».

Si le parquet a estimé que l'exploitation des vidéos à l'intérieur du commissariat et des autres éléments n'a pas permis d'établir avec certitude le caractère volontaire et suffisant des faits dénoncés pour constituer une infraction d'agression sexuelle, il a toutefois établi que « *le fait de pointer son doigt en direction de la poitrine de Mme R. T. et dans le même mouvement de toucher son sein même involontairement tout en l'interpellant devant d'autres fonctionnaires pour voir si ses seins contenaient du silicone constitue une plaisanterie déplacée et humiliante pour l'intéressée.* »

Suite à cet incident, Mme R. T. a établi un rapport à la demande de sa hiérarchie.

Le lendemain, elle trouvait au poste d'accueil un document à destination des femmes battues sur lequel le slogan avait été détourné pour passer de : « *Elle est battue et elle devrait se taire ?* » à « *Elle est palpée et elle devrait se taire ?* ». Informant sa hiérarchie, celle-ci l'assura de son soutien. Si l'exploitation des vidéos n'a pas permis de déterminer qui était l'auteur de ce détournement, il n'en demeure pas moins pour Mme R. T. que le lien avec l'incident de la veille semble évident.

Mme R. T. est en arrêt maladie depuis les faits.

Elle a déposé plainte le 15 juin 2012, plainte classée sans suite par le procureur de la République devant l'impossibilité de caractériser l'infraction d'agression sexuelle. Le parquet a alors transmis le dossier à Madame la Directrice départementale de la Sécurité publique.

Selon les informations communiquées par le Directeur général de la police nationale, le sous-brigadier J.-N. D. a été sanctionné d'un blâme pour son comportement envers Mme R. T. à l'issue de la procédure administrative.

* *
*

Le Défenseur des droits constate un manquement à la déontologie de la sécurité de la part du sous-brigadier J.-N. D. caractérisé par ses propos et gestes inconvenants envers Mme R. T. . Si ces propos et ces gestes n'ont pu être qualifiés d'agression sexuelle par la procédure judiciaire, ils constituent néanmoins un manquement à la déontologie de la police.

Le Défenseur des droits déplore vivement le comportement du sous-brigadier J.-N. D, et tient à exprimer son soutien à Mme R. T. .

Le Défenseur des droits, informé du blâme adressé au sous-brigadier J.-N. D. par sa hiérarchie, ne demande pas d'autres sanctions.